

## **DA-609 Conflit d'intérêts des membres du personnel**

En vigueur le : 5 novembre 2016

Révisée le :

Date prévue de l'examen : Novembre 2017

### **1. Autorité de la haute direction**

- 1.1. Les membres du personnel doivent consulter la direction générale ou le secrétaire trésorier avant de s'engager dans une activité qui pourrait être qualifiée de conflit d'intérêts.
- 1.2. La direction générale ou le secrétaire trésorier pourrait soumettre un cas de conflit d'intérêts potentiel devant le conseil d'administration afin d'en déterminer la validité.
- 1.3. Des agissements contraires à la politique de conflits d'intérêts sont considérés comme une contravention aux obligations des membres du personnel et pourraient entraîner des mesures disciplinaires ou même un licenciement.